



vzw - AIB-VINÇOTTE Belgium - asbl

Siège d'exploitation: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde

Tél +32(0)2 674 57 11 • fax +32(0)2 674 59 59 • info@vincotte.be • www.vincotte.com

Siège social: Diamant Building • Boulevard A. Reyerslaan 80 • B-1030 Bruxelles

Safety, quality and environmental services

Rapport n° : .....



F 173877

Réf. code :

A/S

- Antwerpen-Limburg      tél : 03 221 86 11       Oost & West -Vlaanderen      tél : 09 244 77 11  
 Brabant      tél : 02 674 57 11       Wallonie      tél : 081 432 611

## PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

## Responsable des travaux :

## Installation :

## Propriétaire / gestionnaire :

Nom, Prénom : .....	Nom, Prénom : .....	Adresse : ..... CP + Commune : ..... Tél. : .....	..... 3. Gîtes + communs Rue de Mayny 3 623 VILLERS M. ORVAL
---------------------	---------------------	---	--

## Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE)

<input checked="" type="checkbox"/> Art 270 <input checked="" type="checkbox"/> mise en usage <input type="radio"/> modification <input type="radio"/> extension	<input type="radio"/> Art 86 <input checked="" type="checkbox"/> Art 271bis <input checked="" type="checkbox"/> Unité d'habitation
<input type="radio"/> mobile <input type="radio"/> temporaire	<input checked="" type="checkbox"/> Art 87 <input type="radio"/> Art 278 <input checked="" type="checkbox"/> Unité de travail domestique
<input type="radio"/> Art 271 <input type="radio"/> périodique <input type="radio"/> contrôle <input checked="" type="checkbox"/> Gîtes	<input type="radio"/> Art 88 <input type="radio"/> Art ..... <input checked="" type="checkbox"/> Parties communes
<input type="radio"/> Art 276 : renforcement <input type="radio"/> Art 276bis : vente d'une unité d'habitation	<input type="radio"/> Art ..... <input type="radio"/> Art ..... <input checked="" type="checkbox"/> Unité de travail

## Données générales de l'installation électrique :

Données distributeur	EAN ..... Compt. kWh n° : 504.224.8 ..... Index jour : 1016907 ..... nuit : 0775936 ..... Protection branchement (A) : O20 O25 O32 O40 O50 O63 O80 O100 <input checked="" type="checkbox"/> 39	<input type="radio"/> EAN non communiqué <input type="radio"/> Compt. kWh non placé <input type="radio"/> Compt. kWh exclusif nuit : ..... n° : ..... Index nuit : .....
Données installation	Conçue pour U <sub>N</sub> : <input type="radio"/> 230 V <input checked="" type="checkbox"/> 3x230 V <input type="radio"/> 3N400 V O..... Courant nominal maximum (A) : O20 O25 O32 O40 O50 <input checked="" type="checkbox"/> 63 O80 O100 O..... Câble d'alimentation tableau principal : ..... X 16 mm <sup>2</sup> - Type : EXLB	Type de prise de terre : <input type="radio"/> boucle de terre <input checked="" type="checkbox"/> barres / piquets <input type="radio"/> .....
Description installation <input checked="" type="checkbox"/> Voir annexe(s)	Dispositif diff. gén. : 63 A / 300 mA Nombre de tableaux : 5	Nombre de circuits terminaux : ..... I <sub>1</sub> → 4.III + 1.II I <sub>2</sub> → 6.II + 2.III Gîte Verrière I <sub>3</sub> → 6.II + 2.III Gîte arrière I <sub>4</sub> → 8.II + 2.III Comme ..... TS → 17.II + 3.III

## Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

<input type="radio"/> Contacts dir.	<input checked="" type="checkbox"/> Contacts indir.	<input type="radio"/> Montage	<input checked="" type="checkbox"/> Appareils	<input checked="" type="checkbox"/> Matériel	<input type="radio"/> Et/section	<input type="radio"/> Schémas	<input type="radio"/> Contrôle bcl de défaut
<input checked="" type="checkbox"/> Résistance de dispersion de la prise de terre : 84 Ω	<input checked="" type="checkbox"/> Isolement général : 5 MΩ	<input type="radio"/> Continuité de terre	<input type="radio"/> Test dispositif diff.				
Le dispositif différentiel général : <input type="radio"/> était plombé <input checked="" type="checkbox"/> a été plombé <input type="radio"/> n'a pas été plombé <input type="radio"/> ne peut pas être plombé							

## Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions Nouvelle installation <input checked="" type="checkbox"/> Néant	.....
Infractions Installation existante <input checked="" type="checkbox"/> Néant	.....
Remarques <input type="radio"/> Néant	Visa GRD ou mandataire : .....

## Conclusion(s) :

- La nouvelle installation est conforme  n'est pas conforme au RGIE.  
 L'installation existante est conforme  n'est pas conforme au RGIE.

L'installation électrique doit être recontrôlée avant .....

14/02/2017

(\*) par le même organisme de contrôle.

## Agent visiteur :

Nom : COUARD, B.

Agent n° : 1067

Date : 14/02/2012

Pour le Directeur Général : Signature

Annexe(s) :  Schéma(s) de position : .....  Schéma(s) unifilaire(s) : .....

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.  
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.  
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.  
 Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.  
 Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.  
(\*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

**A. ISOLATION**

- 1101 La valeur de la résistance d'isolation général pour les parties de l'installation cons-truites avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25.000 Ohm (art.20 du RGE).
- 1104 La valeur de la résistance d'isolation de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohm (art.20 du RGE),

**B. PRISE DE TERRE**

- 1021 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval, pour le conducteur de terre.
- 1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGE).
- 1202 Absence de boulcle de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, PNE, Classes moyennes et Energie / Administration de l'Energie, bd du Roi Albert I 16 - 1000 Bruxelles - tél : 02 277 51 11 - fax : 02 277 51 07 (art.86.01 du RGE).
- 1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.86.07 du RGE).
- 1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.88.04 du RGE).
- 1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations de la prise de terre et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGE).
- 1208 Le conducteur de terre liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm<sup>2</sup> âme cuivre (art. 71 du RGE) et isolé vert/jaune (art.159 du RGE).
- 1210 Prévoir un dispositif de dispersion de la prise de terre (art.28, 70.05 du RGE).
- 1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisement accessible (art.15, 86.01 du RGE).

**C. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES**

- 1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72, 78.05 du RGE).
- 1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72.01 du RGE).
- 1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm<sup>2</sup> (art.72.02 du RGE).
- 1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGE).
- 1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGE).
- 1306 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) vert/jaune de section minimum de 4 mm<sup>2</sup> (ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube) (art.73.02, 199 du RGE).
- 1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72.02 du RGE).
- 1308 Assurer la continuité des la liaison équipotentielle (art.72.03, 73.03 du RGE).
- 1309 Prévoir un conducteur vert/jaune pour les liaisons équipotentielles; code de couleur non respecté (art.72.03, 73.03 et 199 du RGE).
- 1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGE).

**D. DIFFERENTIEL**

- 1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.86.07 du RGE).
- 1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art.86.07, 248.02 du RGE).
- 1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85.02, 116 du RGE).
- 1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la ou les salles(s) de bains (art.86.08 du RGE).
- 1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct, d'une sensibilité de 30mA pour lessiveuse, lave-vaisselle et/ou sechoir et appareils assimilés (art.86.08 du RGE).
- 1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisa-tions de classe 1 (ex.: XfVB; VfVB; EXAVB; EVAVB) (art.68, 86.07 du RGE).

**E. SCHEMAS**

- 1501 Prévoir la(s) schéma(s) unitaires(s) de l'installation (art.16, 268-269 du ...).
- 1502 Prévoir la(s) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGE).
- 1503 Adapter la(s) schéma(s) unitaires(s) à la réalité (art.16, 268-269 du RGE).
- 1504 Adapter la(s) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGE).
- 1505 Renseigner aux schémas unitaires(s) et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGE).

**F. TABLEAU ELECTRIQUE**

- 1061 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieu-samment choisi.
- 1062 Le pictogramme "danger électrique" doit être apposé de façon durable sur le tableau.
- 1063 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) la valeur de la résistance de terre Ra >30 ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 sources de prises (art.86.07 du RGE).
- 1414 Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (art.86.06 du RGE).
- 1506 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248.03 du RGE).
- 1601 L'accèsibilité du tableau est à améliorer (art.248.03 du RGE).
- 1602 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art. 248.01 du RGE).
- 1603 Prévoir un tableau équipée d'une paroi arrière (art.248.01 du RGE).
- 1604 Réaliser la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49.01, 248 du RGE).
- 1605 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49.01 du RGE).
- 1606 Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art. 19, 49.01, 248 du RGE).
- 1607 Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (art.248.02 du RGE).
- 1608 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGE).
- 1609 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 268 du RGE).
- 1610 Installez le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGE).
- 1611 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGE).
- 1702 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être allumés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) départ(s) branché(s) sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGE).
- 1703 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art.251.01 du RGE).
- 1704 Remplacer le(s) fusible(s) shunté(s) (art.265 du RGE).
- 1705 Remplacer le(s) disjoncteur(s) shunté(s) (art.265 du RGE).
- 1706 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canali-sation et/ou le récepteur installé en aval (art.116, 117, 118 du RGE).
- 1707 Protéger les conducteurs de section 1 mm<sup>2</sup> par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automatiques de 10 A maximum (art.278.05 du RGE).
- 1708 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm<sup>2</sup> ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.278.05 du RGE).
- 1805 Réaliser la(s) circuit(s) prise(s) en canalisation de section 2,5 mm<sup>2</sup>, la section minimale de 1,5 mm<sup>2</sup> n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de cou-rant (par ex. circuit d'éclairage) (art.19.98 du RGE).
- 1807 Réaliser la(s) circuit(s) mixte(s) éclairage et prises(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> (art.19.98 du RGE).
- 1808 Pour le raccordement de cuisinières électriques, balustrades et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm<sup>2</sup> en mono ou 4 mm<sup>2</sup> en triphasé. Dérogation possible moyennant utilisation d'une section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> et respect d'une des trois conditions suivantes: soit conducteur sous tube ou 4 mm<sup>2</sup> en triphasé. Dérogation possible moyennant utilisation d'une section minimale d'un pouce (1") (25mm)-soit tube de réserve au prochain du même endroit de fourniture; soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.19.98 du RGE).

**G. CONDUCTEUR DE PROTECTION**

- 1214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06, 86.02, 86.04 du RGE).
- 1215 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vert/jaune d'une section minimale de 4 mm<sup>2</sup> non protégé(s) ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube (art.70.02 du RGE).

**H. CODE COULEURS ET CANALISATIONS**

- 1081 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1083 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.
- 1801 Remplacer le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre si l'existe dans le circuit concerné (art.19.9 du RGE).
- 1802 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre si l'existe dans le circuit concerné (art.19.9 du RGE).
- 1809 Fixer la (les) canalisations(s) au mur(s) câble(s) non attache(s) adaptées (art.143, 209 du RGE).
- 1810 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XB, WB et/ou CIV/GVB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGE).
- 1813 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XB, WB noyés sans conduit dans les murs (art.214.02 du RGE).
- 1815 Place sous tubes ou gouttières adéquats les conducteurs de type VOB (art.207, 210 du RGE). Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art.202 du RGE).
- 1818 Utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souple(s) (art.240 du RGE).

**I. APPAREILLAGE**

- 1091 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à recoditionner et/ou refixer.
- 1822 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (art.207.07 du RGE).
- 1819 L'utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souple(s) (art.240 du RGE).
- 1902 Réaliser la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur (art.250.02 du RGE).
- 1903 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur (art.250.02 du RGE).
- 1904 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs (art.250 du RGE).
- 1905 Les interrupteurs et socles des interrupteurs doivent être logés dans les boîtes appropriées (art.249.01, 250.03 du RGE).
- 1906 Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants (art.11, 49.02, 86.03 du RGE).
- 1907 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante dans les locaux secs) (art.249.01 du RGE).
- 1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences extérieures (art.19 du RGE).
- 1909 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IPX4 (IPXX-D) (art. 19, 49.01 du RGE).
- 1911 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la(s) salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (art.19, 86.10 du RGE).
- 1914 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune dispo-sition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour l'utilisation dans les ins-stitutions domestiques et assimilées (classe 0; art. 30.07, 86.02 du RGE).
- 1915 Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art.270 du RGE). Nous communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garan-ties de sécurité (art.5, 7 du RGE).
- 1916 Les transformateurs ne sont pas du type "transformateur de sécurité", l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGE).

**J. PROTECTION INCENDIE**

- 1917 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art.116, 127 du RGE). La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur est générée du fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante. Il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art. 04.03, 252 du RGE).
- 1712 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou rosaces appropriées (inter-rupteurs, prises, appareils d'éclairage, ...) (art.104, 242, 249 du RGE).
- 1922 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art.104 du RGE).
- 1925 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou rosaces appropriées (inter-rupteurs, prises, appareils d'éclairage, ...) (art.104, 242, 249 du RGE).

<sup>(1)</sup> Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques doméstiques.

<sup>(2)</sup> Vous avez l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.





3 annexes

villers- devant- Orval 18/02/11

**DOSSIER ELECTRIQUE**

**coffret auxilliaire**

**GITE  
du rez – de - chaussée**

**3 X 230 VOLTS**

**32 AMPERES**

**rue de Margny,n° 3  
6823 Villers-devant- Orval**



Bertrand COLLARD  
Agent 1067

*[Handwritten signature]*  
14/02/2011



COFFRET AUXILLIAIRE

TABLEAU 3X230 VOLTS                    32 AMPERES

A SDB + CH + HALL

B LAVE VAISSELLE

C CHAUFFE EAU

D

E PRISES CUISINES

F PRISES SALON + VOLETS

G CUISINIÈRE

H FOUR



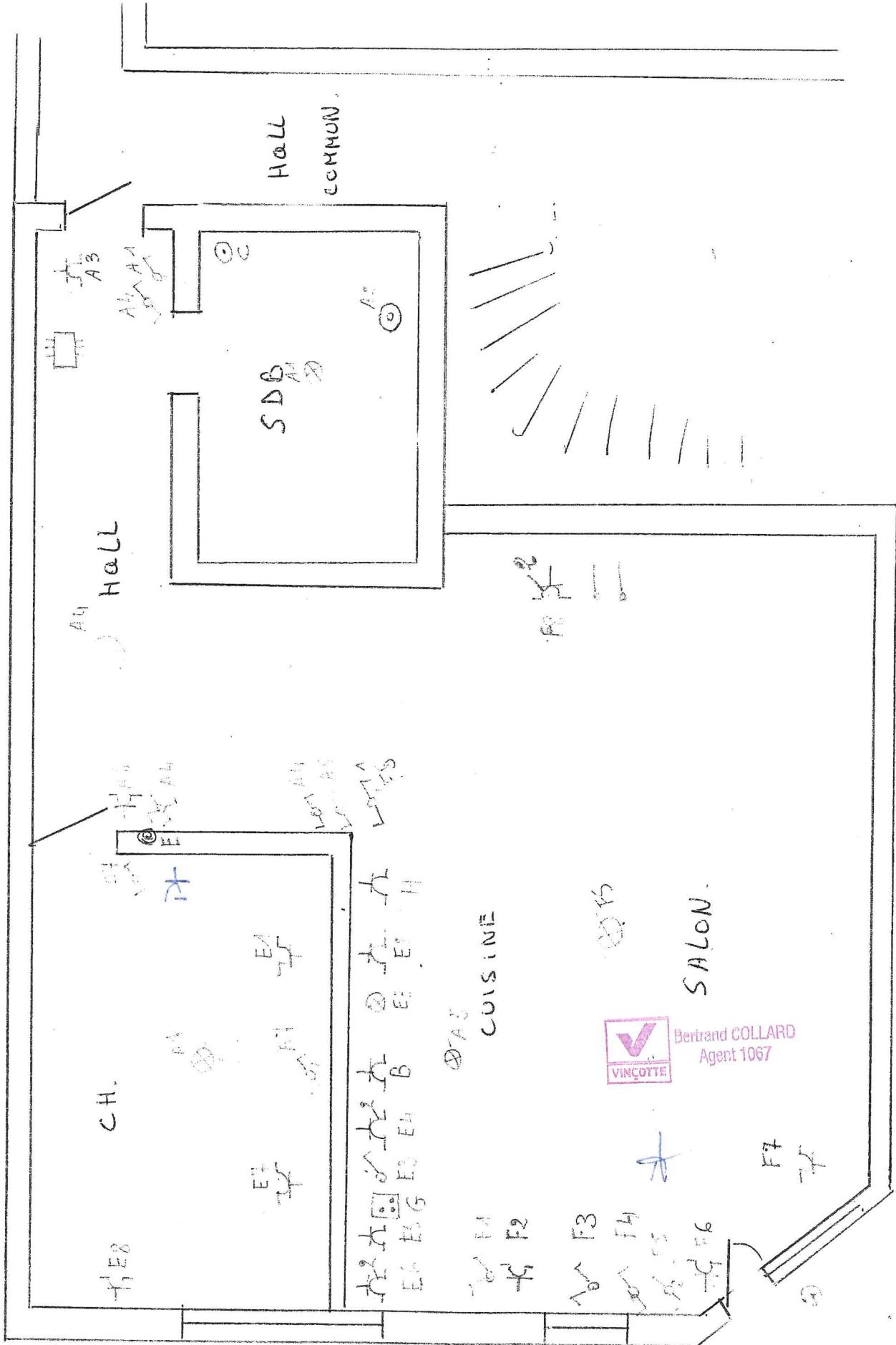
Bertrand COLLARD  
Agent 1067

*[Handwritten signature]*



# APPARTEMENT REZ-DE-CHASSE

ANNEXE A





# SCHEMA UNIFILAIRES

ANNEXE 3

